

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE MÉTROPOLITAINE, DITE SDLM des entreprises de la maintenance, distribution et location de matériels agricoles, travaux publics, bâtiment, manutention, motoculture de plaisance et activités connexes.

CAPS Actuariat

COMPTE-RENDU DE LA CPPNI DE LA BRANCHE SDLM DU VENDREDI 11 DECEMBRE 2020

<u>Présents</u> :	
CFDT	Mme BASSEN M. DELAVANT
CFTC	M. VAN CRAEYENEST
CFE-CGC	M. MICHALSKI
FO	Mme CAPART M. TOUR
FNAR	M. GRAND-CLEMENT
DLR	Mme DURY Mme NGUYEN SUC
SEDIMA	Mme MICARD Mme FRADIER Mme MACOINE
Secrétariat de la CPPNI	Mme PERUS
Excusés : CFE-CGC	M. NOLF M. RENAULT
FO	M. MAZEAU
<u>Invitée</u> :	

1. Validation du projet de compte-rendu de la CPPNI du 18.09.2020.

Sur le point **7.b Réflexion autour d'une co-recommandation en prévoyance**, la CFE-CGC fait remarquer que ses propos ont été repris sous forme affirmative alors qu'il s'agissait d'une interrogation à l'encontre de Mme Bogureau.

Mme BOGUREAU

Sous réserve de l'intégration de la modification demandée par la CFE-CGC, le projet de compte-rendu est validé.

2. Comptes prévoyance 2019 : résultats des contrôles de Mme Bogureau et suites à donner

A la suite de la non-validation des comptes, il a été demandé à Mme Bogureau d'effectuer des contrôles pour notamment sonder l'écart entre les cotisations émises et encaissées et tenter de justifier les 1,2M € de régulations négatives opérées depuis 2008.

Pour les survenances 2014 à 2018, selon les informations transmises par AG2R, Mme Bogureau a constaté un écart entre les cotisations émises et les cotisations encaissées de 825M \in , répartit sur 1580 entités, soit environ 25 % des entreprises du régime. Cet écart varie de $-1 \in$ à 55 000 \in .

Mme Bogureau a transmis les résultats de son audit qui porte sur 12 entreprises dont l'écart est de plus de 10 000 € (*cf. annexe* 1).

Sur ces 12 entreprises, AG2R justifie avoir mis en œuvre les actions nécessaires au recouvrement des cotisations pour 3 d'entre elles. Pour 2 entreprises, il semble que les régularisations de cotisations fassent suite à des problématiques de gestion mais pas à de réels impayés. Pour les 7 restantes, AG2R ne justifie d'aucune démarche.

Mme Bogureau rappelle que le mali résulte de la somme de « petits » écart entre les cotisations émises et encaissées et qu'AG2R a fait le choix de ne pas procéder à des actions de recouvrement eu égard du ratio entre le coût que représente une action de recouvrement et la faiblesse des montants.

La CFE-CGC interroge Mme Bogureau sur la somme que la branche peut espérer recouvrer et se fait confirmer que l'enjeu se situe au niveau des réserves. Selon Mme Bogureau, la branche peut espérer récupérer 10 à 20% des 1,2M€. Cela, compte-tenu de la période de prescription et de différents cas de figures : il se peut, certes, que l'entreprise ait rencontré des difficultés de paiement et qu'elle soit effectivement débitrice. Néanmoins, l'écart entre la cotisation émise et celle encaissée peut résulter d'une erreur d'AG2R dans la détermination des montants eu égard de la réalité de l'entreprise. Le montant dans les comptes de la branche résulte de cotisations émises et estimées. Ainsi, pour Mme Bogureau, les sommes indiquées dans les comptes n'appartiennent pas forcément à la branche. Un 3ème cas de figure : il est possible qu'une entreprise a payé ce qu'elle devait mais que sa cotisation n'ait pas été ou mal affectée. La CFE-CGC demande si ce dernier point peut être vérifié. Mme Bogureau répond par la négative et propose de demander à AG2R si les montants retranscrits dans les comptes de la branche sont identiques à ceux de leurs fichiers.

DLR propose que Mme Bogureau demande également à AG2R le montant que représente les fonds non affectés. En outre, il rappelle qu'une autre difficulté est que le protocole de compte ne précise pas que les comptes de la branche doivent s'appuyer sur des cotisations <u>encaissées</u>. La branche ne dispose pas de document juridique sur lequel appuyer sa requête.

Dans la situation de la branche, ce qui pose problème est la régularisation pratiquée sur plus de 10 ans en arrière. Le fait que la présentation repose sur des cotisations émises n'est pas en soi problématique. Ce cas de figure est pratiqué par d'autres organismes assureurs. DLR exprime sa position : la branche ne peut accepter le manque de rigueur dans la gestion d'AG2R.

La CFDT relève que l'audit de Mme Bogureau révèle des erreurs de gestion de la part d'AG2R : dans le cas 1 de l'audit, il apparait qu'AG2R a émis 2 fois un appel à cotisations suite à une fusion/absorption. Il n'est pas entendable que ces erreurs soient imputables à la branche.

CPPNI du 11.12.2020 Page **2** sur **12**

Face à cette situation, Mme Bogureau conseille aux partenaires sociaux de faire une proposition à AG2R pour parvenir à valider les comptes. Une non-validation des comptes conduirait à engager une procédure judiciaire.

Pour FO, il n'est pas envisageable de recourir à la voie judiciaire et indique qu'il est préférable de procéder par étape.

Les autres organisations syndicales partagent l'avis de FO et conviennent d'éviter de porter ce sujet devant un tribunal.

Le SEDIMA indique que pour la patronale, il n'est pas envisagé de saisir la justice mais que ce n'est pas à la branche de prendre à sa charge les erreurs ou choix de gestion d'AG2R. Le SEDIMA constate que la branche pâtit de l'évolution du secteur (regroupement, fusion des institutions) qui a entrainé un changement de personnel au détriment du bon suivi de la branche qui se dégrade d'année en année. En outre, le SEDIMA fait part de remontées négatives de ses adhérents, insatisfaits des services d'AG2R.

DLR fait part de la position de la patronale : les années 2017, 2018 et 2019 n'étant pas sous prescription, AG2R doit procéder à son travail de recouvrement pour les 852 M€. Les années antérieures étant sous prescription, la délégation patronale est prête à envisager la prise en compte des régularisations sur ces survenances.

Pour la CFDT, AG2R doit restituer à la branche le montant total du mali soit 1,2 M€. Selon la réponse apportée, la branche avisera. Elle propose par ailleurs de réfléchir à un seuil qui constituerait une ligne rouge.

La CFTC partage la position de la CFDT de demander la restitution de l'intégralité des sommes.

La CFE-CGC partage cette position et propose en outre de fixer une date butoir pour la réponse d'AG2R, pour fixer des délais pour régler ce sujet.

FO partage la position de demander l'intégralité des sommes et de procéder par étape.

- ➢ Il est convenu d'adresser à AG2R un courrier du secrétariat de la CPPNI réaffirmant que cette dernière n'est pas en mesure de valider les comptes 2019 eu égard des résultats de l'audit réalisé par Mme Bogureau. En outre, la CPPNI demande la restitution des sommes dues. Elle invite AG2R à se rapprocher de Mme Bogureau. Il est convenu d'indiquer la date limite de retour suivante : un mois à partir de la date d'envoi.
- 3. Complémentaire santé : négociation autour du projet de convention de labellisation et du protocole technique et financier

La recommandation de Malakoff Humanis a pris fin en juillet 2019. Pour sortir du flou juridique et sécuriser la période jusqu'à la mise en concurrence, la CPPNI du 18.09.2020 a décidé de conclure avec Malakoff Humanis une labellisation.

Le projet de convention de labellisation et de protocole technique et financier ayant été transmis la veille de la réunion, il est convenu d'octroyer un délai aux organisations syndicales pour qu'elles se positionnent. Les éventuels retours sont attendus pour le vendredi 18 décembre 2020. Il est précisé que toute absence

CPPNI du 11.12.2020 Page **3** sur **12**

de retour vaut validation et le secrétariat de la CPPNI enverra les documents à l'assureur début semaine 52.

4. Procédures de co-recommandation en santé et en prévoyance : projets de rétroplanning

A la suite de la CPPNI du 18.09.2020, il était demandé aux organisations syndicales de se positionner sur une co-recommandation en santé et en prévoyance.

La CFDT a pris acte de la position de la patronale sur une co-recommandation en santé et en prévoyance et y est favorable. En outre, en termes de nombre, elle estime que 3 organismes co-recommandés constitue un maximum.

FO partage la position de la CFDT et alerte sur le nombre de co-recommandés. FO partage son expérience dans une autre branche où les organisations syndicales se retrouvent à faire l'arbitre entre les organismes co-recommandés.

La CFTC se montre favorable à une procédure de co-recommandation en santé et en prévoyance.

La CFE-CGC rejoint la position et invite également à être vigilant sur le nombre de co-recommandés.

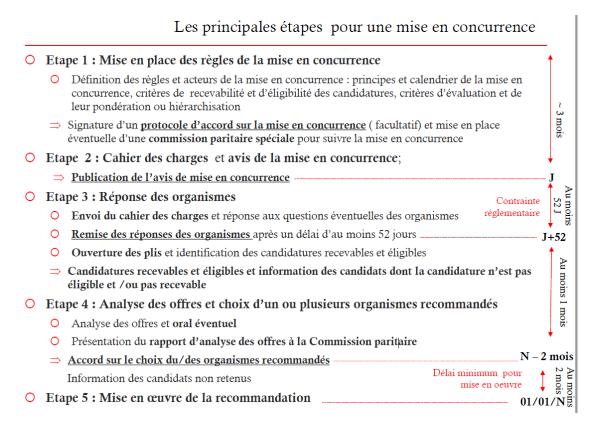
DLR indique que la délégation patronale s'est positionnée sur 2, voire 3 organismes co-recommandés. Le SEDIMA indique avoir une préférence pour 3 afin de couvrir le plus d'adhérents possible.

La CPPNI acte d'une co-recommandation en santé et en prévoyance et de mener les mises en concurrence de manière concomitante.

Présentation des rétroplannings par Mme Bogureau.

Mme Bogureau présente les étapes de la mise en concurrence et précise que le choix final de la corecommandation est fait par la CPPNI.

CPPNI du 11.12.2020 Page **4** sur **12**



Sur le calendrier, Mme Bogureau présente 2 scénarii : le premier pour un choix avant l'été, le second, pour un choix après l'été.

- O Deux calendriers possibles pour une mise en oeuvre de la recommandation au 01/01/2022
 - Cas 1 : Début des travaux début janvier pour un choix avant l'été
 - Cas 2 : Début des travaux en mars pour un choix après l'été

PROJET DE CALENDRIER POUR CHOIX AVANT l'ÉTÉ

	Jan	vier	Fév	rier	M	ars	av	ril	M	ai	ju	in	juil	let	ao	ut	se	pt	0	ct	n	ov	d	éc	jan	ıv-22
Mise en place des règles de la mise en concurrence																										
Protocole d'accord sur la mise en concurrence			X																							
Cahier des charges et avis de la mise en concurrence; 🛭																										
Publication de l'avis de mise en concurrence							X																			
Réponse des organismes										X																
Analyse des offres																										
Accord sur le choix du/des organismes recommandés 🛚													X													
Information des entreprises																										
Signature des conventions																										
adhésions																										
Début de la recommandation																									X	

PROJET DE CALENDRIER POUR CHOIX APRES l'ÉTÉ

	Jan	vier	Fév	rier	М	ars	av	ril	M	ai	ju	in	juil	llet	ac	ut	se	pt	0	ct	no	οv	de	éc	jan	v-22
Mise en place des règles de la mise en concurrence																										
Protocole d'accord sur la mise en concurrence							X																			
Cahier des charges et avis de la mise en concurrence; 🛭						ĺ																				
Publication de l'avis de mise en concurrence												X														
Réponse des organismes																	X									
Analyse des offres																										
Accord sur le choix du/des organismes recommandés 🛭																				X						
Information des entreprises																										
Signature des conventions																										
adhésions																										
Début de la recommandation																									X	

CPPNI du 11.12.2020 Page **5** sur **12**

La CPPNI valide le calendrier n°1, pour un choix avant l'été, qui se décline ainsi :

- 05.02.2021 : mise en place des règles et critères
- 01.04.2021 : validation des critères et élaboration du cahier des charges pour publication de la mise en concurrence
- 18.05.2021 : période decandidature
- 30.06.2021 : analyse des offres

5. Indemnisation des arrêts de travail dérogatoires pour garde d'enfant(s) : bilan du dispositif

La CPPNI du 28.05.2020 a mis en place un dispositif d'indemnisation des arrêts maladie pour garde d'enfant(s), géré par AG2R sur les réserves de la branche. Par courrier en date du 25 septembre, les partenaires sociaux ont sollicité AG2R concernant un bilan de ce dispositif. Les données ont été transmises à Mme Bogureau le 20 novembre :

- Dossiers reçus et traités : 424
- Accords: 385 pour un total de 341 931 € dont 193 640 € déjà payés
- Refus: 39 soit 36 refus pour motif ATGE GROUPE DEJA VERSEE; 2 refus car doublons; 1 refus car autre CCN

Au vu des chiffres communiqués, Mme Bogureau estime qu'un certain nombre d'arrêt maladie pour garde d'enfant(s) ont été déclarés et payés comme des arrêts « classiques » et/ou que les arrêts de travail ont été utilisés à la place du chômage partiel d'où une forte augmentation de la mensualisation :

Prestations mensualisation et incapacité payées en 2020 et évolution par rapport à 2019

• Prestations mensualisation* et incapacité payées sur les 10 premiers mois de l'année 2020 pour les survances de Janvier à Octobre 2020 comparées à la même période 2021

	Janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	aout	sept	oct	Total 10 mois
2 019	1 805 329	1 758 338	1 463 085	1 305 741	1 067 008	1 073 637	791 875	397 258	336 562	30 786	10 029 617
2 020	2 005 358	1 667 029	3 685 307	801 491	951 722	891 919	682 564	500 777	426 128	41 754	11 654 050
Ecart en montant	200 029	- 91 308	2 222 223	- 504 250	- 115 286	- 181 718	- 109 311	103 519	89 566	10 968	1 624 432
Ecart en %	11%	-5%	152%	-39%	-11%	-17%	-14%	26%	27%	36%	16%

Prestations incapac	ité										
	Janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	aout	sept	oct	Total 10 mois
2 019	110 739	174 702	49 745	17 514	15 469	21 435	23 813	2 791			416 207
2 020	151 145	81 097	77 494	27 072	13 231	12 551	7 104	4 386			374 081
Ecart en montant	40 406	- 93 604	27 749	9 558	- 2 237	- 8884	- 16 709	1 595	-	-	- 42 126
Ecart en %	36%	-54%	56%	55%	-149	% -41 ⁹	% -709	% 57%	,		-10%

Eléments à retenir du dispositif :

- Point positif : dépense de la somme estimée (2M €), qui se décline ainsi : indemnisation des arrêts maladie pour garde d'enfant(s) (300 000 €) + arrêts maladie « normaux » (1,7M €).
- Point négatif : le dispositif n'a pas été utilisé et la répartition arrêts maladie pour garde d'enfant(s) et arrêts de travail « classiques » ne reflète pas la réalité de terrain.

Mme Bogureau précise qu'AG2R considère que le dispositif a épuisé les réserves de la branche.

CPPNI du 11.12.2020 Page **6** sur **12**

Considérant le point ci-dessus et étant donné que le dispositif a consommé 300 000 € des réserves sur un total de 2M €, la CFDT remarque qu'AG2R a puisé dans les sommes dédiées au dispositif pour indemniser les arrêts maladie classiques, sans accord des partenaires sociaux.

La CFE-CGC partage la remarque faite par la CFDT et considère que les entreprises ont sollicité le dispositif qui leur était le plus avantageux (arrêt maladie pour garde d'enfant(s), chômage partiel, arrêt maladie classique).

Le SEDIMA confirme cette analyse et indique que des entreprises étaient convaincues que les arrêts maladie pour garde d'enfant(s) entraient dans la catégorie des arrêts de travail classiques. En outre, Mme Fradier indique, que sur demande des entreprises, elle a demandé à AG2R de rallonger la période, jugée trop courte, pendant laquelle celles-ci pouvaient déposer leurs dossiers pour recourir au dispositif. Au vu des chiffres ci-dessus, le SEDIMA indique qu'il aurait été possible d'aller plus loin dans la prise en charge.

Le SEDIMA s'interroge sur 2021 et craint que la question de l'équilibre ne se pose compte-tenu de la situation des réserves et du contexte sanitaire, toujours très présent, le virus étant d'ailleurs davantage diffus. C'est pourquoi le SEDIMA insiste sur la nécessité d'assainir les relations avec AG2R et d'avoir des interlocuteurs réactifs et suivant les dossiers de la branche.

6. Echanges sur le dispositif d'activité partielle de longue durée (APLD)

DLR fait part que la délégation patronale envisage de négocier un accord relatif à l'APLD en vue de proposer aux entreprises la possibilité de mettre en place le dispositif si elles le souhaitent donc de fournir un outil, pour les petites entreprises notamment. Négocier un tel accord n'empêche pas les entreprises de recourir au dispositif en négociant un accord en interne.

La FNAR n'est pas particulièrement demandeur de cette négociation car estime que ses entreprises y auront peu recours. Néanmoins, elle indique ne pas s'y opposer compte tenu du peu de visibilité sur 2021.

Le SEDIMA indique que 3 de ses secteurs (vitivinicole, grandes cultures et espaces verts) connaissent des difficultés en 2020, qui vont se poursuivre sur 2021. Négocier un tel accord permet d'accompagner les entreprises qui connaissent des situations économiques dégradées et permet de préparer le long terme au vu de l'incertitude de 2021. Pour le SEDIMA, il s'agit de ne pas créer au sein de la branche une distorsion de concurrence entre les entreprises : les plus importantes et les plus organisées qui auront la capacité de conclure un accord d'entreprise sur l'APLD et les petites entreprises qui ne pourront négocier un tel accord. L'accord de branche leur permettrait de bénéficier du dispositif sous réserve de l'élaboration d'un document unilatéral.

Pour la CFE-CGC, il aurait été souhaitable de disposer en amont d'un diagnostic de la situation économique de la branche pour évaluer la pertinence de conclure un tel accord. Elle indique toutefois ne pas s'opposer à signer un tel accord.

En outre, elle remarque qu'il existe bon nombre de dispositifs eu égard de la Covid-19 et qu'il convient de faire preuve de pédagogie auprès des entreprises pour démontrer la pertinence d'un tel l'accord.

La CFDT indique avoir signé de tels accords dans d'autres branches, donc par cohérence, elle ne s'opposera pas à la signature d'un accord APLD dans la branche SDLM. Elle alerte néanmoins sur le fait que ce type d'accord nécessite un préambule précis sur la situation de la branche et fait l'objet d'une attention particulière de la DGT quant à son extension.

CPPNI du 11.12.2020 Page **7** sur **12**

La CFTC est favorable à la conclusion d'un tel accord.

➤ Il est convenu que la délégation patronale prépare un projet d'accord et le fasse parvenir aux organisations syndicales.

7. Travaux 2021 pour l'Observatoire prospectif des métiers et qualifications

L'Observatoire, réunit le 08.10.2020, souhaite recueillir ses axes de travail pour 2021.

La CFDT fait remarquer que sur 2020 seule une réunion de l'Observatoire s'est tenue.

La CPPNI décide de reporter cette question à la réunion du 5 février.

8. Calendrier des réunions 2021 et thèmes de négociation

Dates des CPPNI 2021:

Vendredi 5 février – journée Jeudi 1 avril – journée Mardi 18 mai – journée Mercredi 30 juin – journée Jeudi 16 septembre – journée (si demi-journée : après-midi) Vendredi 26 novembre – journée

Dates des SPP 2021:

Mercredi 17 février à 9h30

Jeudi 3 juin à 9h30

Vendredi 10 septembre à 9h30 Vendredi 5 novembre à 9h30

Vendredi 3 décembre à 9h30 (il s'agit de la 5ème réunion à faire valider par le CA car le RI ne prévoit que 4 réunions de SPP par an)

Dates pour Agefidis:

Jeudi 3 juin à 14 h (Bureau) Vendredi 10 septembre à 14h (CA)

Thèmes de négociation pour 2021 :

Salaires

Complémentaires santé et prévoyance

Coûts contrats

APLD

Révision des textes sur la contribution conventionnelle sur la formation professionnelle Mise à jour de l'accord sur la contribution dialogue social

CPPNI du 11.12.2020 Page **8** sur **12**

9. Questions diverses

Rapport de branche 2020

Il avait été décidé d'élaborer un rapport de branche 2020. Après sollicitation, le cabinet Ambroise Bouteille a indiqué au secrétariat que les données les plus récentes sur lesquelles le rapport de branche envisagé pourra s'appuyer sont les DADS/DSN 2017. Par ailleurs, le rapport de branche ne sera pas disponible pour introduire la négociation salaires 2021.

Dans ces conditions, la CPPNI décide qu'il n'est pas cohérent de maintenir le rapport de branche prévu.

Le SEDIMA interroge sur la possibilité d'obtenir les données d'AG2R. La CFDT confirme que cette pratique se fait, l'organisme assureur de la branche des services de l'automobile fournit des données pour leur rapport.

> Rapprochement des branches professionnelles

La CFDT alerte sur le fait que, dans le cadre du rapport Ramain, une attention particulière sera portée sur les rapports de la CPPNI comprenant un bilan des accords collectifs d'entreprise conclus sur le temps de travail.

CPPNI du 11.12.2020 Page **9** sur **12**

Régime de prévoyance des salariés de la CCN SDLM

Audit des cotisations du comptes prévoyance au 31/12/2019

27 septembre 2019

Rappel du constat fait lors de l'audit des comptes au 31/12/2019 concernant les cotisations

- o Tous risques confondus, les cotisations portées au crédit du compte comptable 2019 nettes des cotisations qui restaient à recevoir au 31/12/2018 s'élèvent à 31,8 M€ en 2019 (stables par rapport à 2018).
- o Le montant de 31,8 M€ résulte est la somme algébrique:
 - O d'un chiffre d'affaires de la survenance 2019 de + 33,1 M€;
 - O d'un « mali » de -1,28 M€ sur les cotisations des exercices antérieurs à 2019 qui serait dû, selon AG2R, à un écart de 1,28 M€ entre les cotisations émises par l'AG2R et retenues dans les comptes antérieurs et les cotisations réellement encaissées.
- O Les informations transmises par AG2R lors de la présentation des comptes en juin étant insuffisantes, les comptes non pas été approuvés et il a été décidé de mener des travaux complémentaires pour contrôler le montant des cotisations retenues dans les comptes au 31/12/2019.
- Lors de la réunion de présentation des comptes du mois de juin 2020, AG2R s'est engagée à fournir un fichier détaillé des cotisations encaissées. Ce fichier a été transmis le 9 septembre 2020

CPPNI du 11.12.2020 Page **10** sur **12**

Ecart entre le montant des cotisations encaissées et le montant des cotisations émises (1/2)

O Selon le fichier transmis par AG2R le 09/09/2020, il existe un écart de -825 607,74 € entre les cotisations encaissées et les cotisations émises pour les survenances 2014 à 2018.

	2 014	2 015	2 016	2 017	2 018	2 019
Cotisations émises	32 066 596	28 648 671	29 584 403	30 324 666	31 893 441	33 264 442
Cotisations encaissées	31 972 411	28 499 972	29 486 137	30 100 044	31 633 606	32 896 602
Ecart	- 94 185 -	148 699 -	98 266 -	224 623 -	259 835	- 367 840
Somme des écarts 2014 - 2018			-825 607,74			

- Cet écart de 825 K€ se répartit entre 1580 entités pour lesquelles un écart est constaté entre les cotisations émises et les cotisations encaissées, l'écart pouvant aller de moins de 1 € à 55 K€.
 - 22 entités représentent 27% de l'écart (222 K€ au total avec un écart de plus de 5 K€ par entité)
 - Les 167 entités pour lesquelles l'écart est compris entre 1000 et 5 000€ représentent 42% de l'écart.
 - Les 1 391 entités pour lesquelles l'écart est de moins de 1 000€ représentent 31% de l'écart.

	Ecart de plus	Ecart de 10 à	Ecart de 5 à	Ecart de 1 à	Ecart de 0,5	Ecart de 0,1	Ecart < 0,1	pas d'écart	Total
	de 20 K€	20 K€	10 K€	5 K€	à1K€	à 0,5 K€	K€	pas d ecart	Total
Ecart moyen cotisations encaissées -	FF 010 G	12.020.6	6 127 6	2,004.6	720.6	224.6	40.6	0.0	
cotisations émises	-55 018 €	-13 839 €	-6 137€	-2 064 €	-730€	-234€	-40€	0€	
Nombre d'entités	1	5	16	167	140	548	703	7 449	9 029
Nombre cumulé	1	6	22	189	329	877	1 580	9 029	
En % du nombre d'entité	0,01%	0,06%	0,18%	1,85%	1,55%	6,07%	7,79%	82,50%	
En % cumulé du nombre d'entité	0,01%	0,07%	0,24%	2,09%	3,64%	9,71%	17,50%	100,00%	
Somme des écarts cotisations									

Somme des écarts cotisations encaissées - cotisations émises	- 55.018	- 69 193	- 98 196	- 344 648	- 102 205	128 220	- 28 127
Ecart cumulé	- 55 018	- 124 211	- 222 408	- 567 056	- 669 260	797 481	- 825 608
en %	7%	15%	27%	69%	81%	97%	100%

Ecart analyse des écarts: échantillon de cas étudiés

- Nous avons analysé les écarts de 12 des entités dont l'écart est de plus de 10 K€. Les raisons des écarts semblent variées:
 - Entité qui a fermé
 - Entités pour lesquelles il y a une absence de cotisations sur une année
 - Entités pour lesquelles des cotisations auraient été émises alors que l'entité aurait résilié ?
 - Entités pour lesquelles des fluctuations importantes de cotisation sont constatées.
- O Sur les 12 entreprises étudiées:
 - AG2R justifie avoir mis en œuvre les actions nécessaires au recouvrement des cotisations dans trois cas
 - O Déclaration de créance pour une entreprise en sauvegarde puis redressement judiciaire
 - Injonction de payer
 - O Courrier service contentieux qui a permis de mettre à jour les cotisations à payer
 - Dans sept cas, AG2R ne justifie d'aucune démarche mise en oeuvre pour recouvrer les cotisations dont deux qui auraient donner lieu à déclaration de créance pour des entreprise en liquidation judiciaire
 - Dans deux cas, il semble que les régularisations de cotisations fassent suite à des problématique de gestion mais pas à de réels impayés (compte radié suite à fusion avec une autre entité, calcul de cotisation a effet rétroactif lors de l'embauche de salariés).

CPPNI du 11.12.2020 Page **11** sur **12**

Ecart analyse des écarts: échantillon de cas étudiés

Synthèse des 12 cas étudiés

Non	pas d'information	às 12 Régul négative de 5 412 € au titre de 2019	Cas 12
Non	Cessation d'activité 21/12/2018	as 11 Régul négative de 3 763 € au titre de 2017 et 3687€ au titre de 2018	Cas 11
pas de déclaration de créance	Liquidation judiciaire du 13/11/2019	as 10 Régul négative de 4 245€ en 2017, 3 076 en 2018, 2 351€ en 2018	Cas 10
Courrier contentieux 2019	Courrier service contentieux de juin 2019 pour déclaration cotisations qui sont de l'ordre de 1 000 € par an + cotisation 2019 payé en janvier 2020	Régul négative de 2380€ , 2431€, 2 536€, 2699€ au titre de 2016, 2017, 2018, 2019	Cas 9
Injonction de payer 2019	Injonction de payée du 6/08/2019 signifiée le 27/08/2019 pour un montant de 4 61462 € en principal	as 8 Pas de cotisation en 2017 : impact 4 600 €	Cas 8
Non	DSN	au titre de 2019 au titre de 2018 et 9 9006	Cas 7
pas de déclaration de créance	entrepris ene liquidation judiciaire depuis le 16/04/2015	as 6 Régul négative de 4 776 € au titre de 2016, 4 864€ au titre de 2017 et 5 07 au titre de 2018	Cas 6
Non	DSN 2019	às 5 Régul négative de 7 075 € au titre de 2014	Cas 5
Non	DSN (cotisations Différentes ?) contrat résilié fin 2018	as 4 Régul négative en 2019 de -3 079 € au titre de 2017 et -8 149 € au titre de 2018	Cas 4
Oui MED et déclaration de Créance	Mise en demeure octobre 2018 pour cotisation 2018 de 8 905,16 €; Mise en demeure mars 2019 pour cotisation 2018 de 4 365 ; Mise en demeure juin 2019 pour cotisation 2019 de 3 676 €; Entreprise en sauvegarde : déclaration de créance pour 19 K€ le 1er avril 2019 passage en RJ en 2020 avec déclaration de créance RJ en 2020 courrier du 30/10/2020 demandant le solde débiteeur de 1 500 € pour 2019	as 3 Régul négative en 2019 de -4 580 € au titre de 2017 et -12 834 au titre de 2018 et 5 488 au titre de 2019	Cas 3
Non	Immatriculation au $11/2016$ sans personnel => pas d'appel de cotisation à l'origine; embauche = appel de cotisation avec calcul des cotisations rétroactif puis égul négative	as 2 Régul négative de -12 481 € en 2020 au titre de 2017	Cas 2
Non	Contrat fermé au 31/08/2015 suite à fusion/ absorption; prestations payées en 2016; pas d'action pour recouvrer les 55 K ϵ	as 1 Régul négative de - 55 0186 en 2019 au titre de 2015	Cas 1
actions mise en oeuvres	Eléments fournis par AG2R	Problème	